



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 11/2015 du 23 avril 2015

Objet : demande formulée par l'Office National de l'Emploi afin de réclamer des données à caractère personnel par voie électronique auprès du SPF Finances, Administration générale de la Fiscalité, en vue de déterminer le droit aux allocations de chômage, le droit aux allocations y assimilées et le droit aux allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps (AF-MA-2015-012)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'administrateur général de l'Office National de l'Emploi, reçue le 28/01/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues de l'ONEM le 03/03/2015 et le 08/04/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 26/03/2015 ;

Vu le rapport de M. Livyns ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 23 avril 2015 :

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 28 janvier 2015, l'Office National de l'Emploi (ci-après "l'ONEM" ou "le demandeur") a introduit une demande afin d'être autorisé, pour ses inspecteurs, contrôleurs et collaborateurs qui effectuent des contrôles administratifs et préparent des enquêtes, à accéder par voie électronique aux données relatives à la déclaration, par les employeurs et débiteurs, au SPF Finances de types de revenus spécifiques renseignés sur les fiches 281.30, 281.45 et 281.50¹ de la banque de données BELCOTAX² du SPF Finances.
2. Pour les personnes pour lesquelles le SPF Finances – Administration générale de la Fiscalité – (ci-après le "SPF Finances") a reçu une fiche 281.13, 281.17 ou 281.18, ce dernier vérifierait chaque année si une fiche 281.30, 281.45 et/ou 281.50 est également disponible chez lui concernant le même exercice. Dans l'affirmative, le SPF Finances transmettrait par voie électronique les données des fiches mentionnées à l'ONEM via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale si cela se révèle nécessaire.
3. Dans les communications, le SPF Finances indiquera si une concordance a été constatée entre les fiches 281.13, 281.17 ou 281.18 et les fiches 281.30, 281.45 et/ou 281.50 souhaitées par l'ONEM.
 - Si une correspondance a été constatée entre les fiches 281.13 et 281.17 et les fiches 281.30, 45, et 50, le service de contrôle devra vérifier si le chômeur bénéficiaire d'allocation a déclaré à l'ONEM l'activité avant l'exercice de celle-ci (déclaration sur l'honneur via les formulaires C1) et si oui, si cette déclaration était complète ;
 - Si une correspondance a été constatée entre les 281.18 et les fiches 281.30, 45 et 50, le service de contrôle devra vérifier si la personne ayant droit à l'interruption de carrière/au crédit-temps a déclaré préalablement une activité via les formulaires C61³ et si oui, si cette déclaration était complète.
4. Si le bénéficiaire d'allocation a fait une déclaration préalable et complète, il n'y a généralement pas lieu de poursuivre les investigations.

¹ Fiche 281.30 – Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires ;

Fiche 281.45 – Droits d'auteur ;

Fiche 281.50 – Commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires et autres avantages de toute nature.

² Depuis le 1^{er} janvier 2009, en application de l'arrêté royal du 3 juin 2007 (Moniteur belge du 14/06/2007), l'utilisation de Belcotax on web est devenue obligatoire pour tous les employeurs et autres débiteurs de revenus pour tous les types de fiches 281.10 à 281.30 incluse et les fiches 281.50. La demande d'autorisation était accompagnée de la brochure relative à Belcotax, de la description des fiches et du message aux employeurs/débiteurs concernant l'exercice fiscal 2014 (année comptable 2013).

³ Il s'agit de plusieurs types de formulaires tels que C61, C61OB, C61-OB-SV, ... Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'ONEM : www.onem.be/fr.

5. L'ONEM gère la détermination des droits en matière d'allocations de chômage et contrôle et coordonne les paiements des allocations de chômage par les organismes débiteurs ("OD").
6. Depuis 2008, le Comité a déjà octroyé diverses autorisations au demandeur⁴ afin de pouvoir consulter des données du SPF Finances.
7. La demande s'inscrit à présent dans le cadre d'une autre finalité, comme mentionné ci-après au point 11.

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

8. En application de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du Comité sectoriel compétent)".
9. Le demandeur souhaite un accès électronique aux données à caractère personnel enregistrées au sein du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

III. FONDEMENT DE LA DEMANDE

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

10. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP requiert de tout responsable du traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites.
11. En l'occurrence, le demandeur souhaite réclamer les données au SPF Finances :
 - pour vérifier si les déclarations faites sur l'honneur⁵ sont correctes, en ce qui concerne la situation familiale et les activités et revenus de bénéficiaires d'allocations (d'une allocation de chômage avec ou sans complément d'entreprise, d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps) ;
 - pour vérifier s'il y a bien eu une déclaration de l'activité à l'ONEM. Ce n'est possible que si des données sont disponibles auprès du SPF Finances dans les fiches précitées.
12. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP exige du responsable du traitement que les finalités pour lesquelles il traite des données à caractère personnel soient légitimes.

⁴ Voir la délibération AF n° 03/2008 du 3 juillet 2008, adaptée par la délibération AF n° 14/2011 du 29 septembre 2011, ainsi que les délibérations n° 04/2008, 05/2008 et 06/2008.

⁵ Dans les formulaires C1 ou C61.

13. Le Comité se réfère à cet égard aux articles 5, e) et 5, c) de la LVP qui énumèrent les possibilités suivantes qui constituent un traitement de données légitime : "*lorsque [le traitement] est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées*" ou "*lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".
14. En outre, le principe de finalité, repris à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, prescrit que tout responsable du traitement ne doit traiter des données à caractère personnel que d'une manière qui n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été collectées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
15. Les traitements de données en question constituent un traitement ultérieur de données collectées initialement par le SPF Finances auprès des contribuables concernés.
16. La base légale générale pour l'échange de données demandé par l'ONEM est l'article 7, § 4, premier alinéa de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*. Cet article dispose que le Roi peut prévoir des peines applicables aux chômeurs qui feraient usage de manœuvres frauduleuses pour obtenir ou tenter d'obtenir des allocations auxquelles ils n'ont pas droit ou des allocations supérieures à celles auxquelles ils peuvent prétendre. À cette fin, l'ONEM contrôle notamment si les personnes qui bénéficient d'allocations de chômage sont sans travail et sans salaire et si les données administratives introduites concernant l'identité, la résidence et la situation du ménage correspondent à la réalité.
17. Le demandeur évoque en outre la réglementation suivante qui permet au demandeur (à ses inspecteurs sociaux) d'effectuer divers contrôles :
- l'article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*⁶ ;
 - l'article 15 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption*⁷ ;

⁶ "Le bureau du chômage peut vérifier toutes les déclarations et documents introduits par le chômeur. Il peut procéder à toutes les enquêtes et investigations nécessaires, notamment auprès des administrations communales et des employeurs. Il peut aussi vérifier à tout moment si le travailleur satisfait à toutes les conditions requises pour prétendre aux allocations. Les enquêtes qui donnent lieu à l'exercice des pouvoirs prévus par la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail ne peuvent être effectuées que par les fonctionnaires désignés en vertu de l'article 22 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et conformément aux dispositions de la loi précitée du 16 novembre 1972."

⁷ "Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou encore, compte plus (d'un an) d'activité indépendante.

Le travailleur qui exerce néanmoins une activité visée à l'alinéa 1^{er}, doit en avvertir au préalable (le directeur), faute de quoi les allocations d'interruption déjà payées sont récupérées.

- les articles 16, 1^o⁸, 19⁹ (principe de proportionnalité) et 25¹⁰ du Code pénal social du 6 juin 2010¹¹ ;
- l'intervention des inspecteurs du demandeur ne se limite pas ici à la surveillance du respect de la législation propre¹².

18. Dans la délibération n° 03/2008 du 3 juillet 2008 au profit du demandeur, le Comité faisait déjà remarquer que *"l'article 337 alinéa 2 du CIR relatif au secret professionnel des agents de l'administration fiscale prévoit que "les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions aux Communautés, aux Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés". Selon les commentaires administratifs relatifs à cette disposition légale, "celle-ci n'a pas pour effet d'imposer à l'Administration des contributions directes l'obligation de communiquer des renseignements mais lui en donne seulement la possibilité. Sauf disposition légale ou réglementaire expresse, l'Administration reste donc juge des matières dans lesquelles elle intervient, compte tenu notamment des possibilités pratiques de ses services". Il est par ailleurs requis que les renseignements demandés soient nécessaires à ces services administratifs de l'État pour l'exécution des dispositions légales et réglementaires dont ils sont chargés."*

19. Étant donné ce qui précède, le Comité estime que le traitement ultérieur réalisé par le demandeur n'est pas incompatible avec le traitement de données du SPF Finances, à la lumière de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail détermine les règles applicables à la récupération des <allocations> perçues indûment et celles relatives à la renonciation éventuelle à cette récupération."

⁸ "1° " inspecteurs sociaux " : les fonctionnaires qui relèvent de l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et le travail, la sécurité sociale, les affaires sociales et la santé publique, ou qui relèvent des institutions publiques qui en dépendent, et qui sont chargés de surveiller le respect des dispositions du présent Code, des lois visées au Livre II du présent Code et des autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect, ainsi que de surveiller le respect des dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées."

⁹ "Lors de l'exécution des pouvoirs visés au présent chapitre, les inspecteurs sociaux veillent à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour la surveillance du respect des dispositions du présent Code, des lois visées au Livre 2 du présent Code et des autres lois dont ils sont chargés de surveiller le respect ainsi que pour la surveillance du respect des dispositions des arrêtés d'exécution du présent Code et des lois précitées."

¹⁰ "Sans préjudice des dispositions de ce chapitre, les inspecteurs sociaux peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées."

¹¹ Loi du 6 juin 2010 *introduisant le Code pénal social*, M.B., 1^{er} juillet 2010.

¹² Le demandeur se réfère à des contrôles dans le cadre de l'obligation de remplacement en cas de prépension, volontariat, occupation de travailleurs étrangers, fermeture d'entreprises, documents sociaux, interruption de carrière/crédit-temps, absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil, outplacement, législation relative aux pêcheurs en mer, horaires de travail des travailleurs à temps partiel, abus de mesures à l'embauche, examen des moyens d'existence dans le cadre de l'article 1410 du Code judiciaire, DIMONA – déclaration immédiate de l'emploi, titres-services, obligation de déclaration de l'employeur, dans le chef duquel une infraction est constatée, de porter le jugement à la connaissance des travailleurs, indemnité de reclassement, les marins de la marine marchande, la prime de crise.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

20. Les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires pour tout organisme public pour pouvoir exercer sa mission de service public doivent, en application de l'article 4, § 1, 3° et 4° de la LVP, concerner des données qui sont d'une part adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et d'autre part qui sont exactes et, si nécessaire, mises à jour.

21. La demande concerne des types de revenus spécifiques contenus dans les fiches 281.30, 281.45 et 281.50¹³ de la banque de données BELCOTAX¹⁴ du SPF Finances.

22. Il s'agit plus particulièrement des catégories de données suivantes :

a. Les données figurant sur la fiche 281.30 – Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires

Il s'agit concrètement des données suivantes :

1. Année ;
2. N° de la fiche ;
3. Date d'entrée en service et date de départ ;
4. Nom et adresse du débiteur des revenus ;
5. Nom et adresse du bénéficiaire des revenus : toutes les données relatives à l'expéditeur, toutes les données relatives au bénéficiaire des revenus (l'ONEM souhaite uniquement obtenir les données de cette fiche si le bénéficiaire est une personne physique identifiée par un NISS ; pas s'il s'agit d'une personne morale) et les nom et prénoms du conjoint ou du cohabitant légal ;
6. La Commission paritaire ;
7. Les revenus imposables payés ou attribués à des résidents : jetons de présence, prix Montant attribué - Exonération, Subsides Montant attribué - Exonération, Rentes ou pensions non professionnelles, Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique ;
8. Les revenus imposables payés ou attribués à des non-résidents : Prix (Montant attribué / Exonération), Subsides (Montant attribué / Exonération), Rentes alimentaires périodiques, Capital tenant lieu de rente alimentaire périodique, Rente de conversion

¹³ Fiche 281.30 – Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires ;
Fiche 281.45 – Droits d'auteur ;

Fiche 281.50 – Commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires et autres avantages de toute nature.

¹⁴ La demande d'autorisation était accompagnée de la brochure relative à Belcotax, de la description des fiches et du message aux employeurs/débiteurs concernant l'exercice 2014 (année comptable 2013).

d'un capital tenant lieu de rente alimentaire périodique, Date de paiement ou d'attribution du capital, Montant du capital, Bénéfice ou profit, Rétributions et jetons de présence, Opérations traitées par des assureurs étrangers en Belgique, Revenus d'artistes de spectacle obtenus en cette qualité pour des prestations fournies personnellement en Belgique, Revenus personnels d'activité sportive, pour des activités sportives exercées personnellement en Belgique pendant moins de 30 jours, Revenus d'activité personnelle d'un sportif en Belgique, quelle qu'en soit la durée, attribué à une autre personne morale ou physique, Profits, obtenus personnellement par un sportif, pour une activité sportive exercée personnellement en Belgique pendant plus de 30 jours, Profits obtenus par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour une activité au profit de sportifs, Bénéfice découlant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur, Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique, Revenus visés à l'article 228, § 3, CIR 92 ;

9. En ce qui concerne les rubriques 10i, 10j et 10k : nombre de personnes et nombre de jours ;
10. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables ;
11. Le précompte professionnel.

b. Les données figurant sur la fiche 281.45 – Droits d'auteur

1. Année ;
2. N° de la fiche ;
3. Identité et adresse du débiteur ;
4. En ce qui concerne le bénéficiaire ou le destinataire : code Nature du bénéficiaire des revenus (le bénéficiaire est une personne physique et le bénéficiaire est une personne morale : l'ONEM souhaite uniquement obtenir des données si le bénéficiaire est une personne physique), nom et adresse du destinataire des revenus, nom et prénoms du conjoint ou du cohabitant légal ;
5. Revenus bruts ;
6. Frais (frais forfaitaires et frais réels) ;
7. Précompte mobilier : code "seulement relevé 325" avec valeur 0 (les données font l'objet d'une fiche 281.45) ou 1 (les données ne font pas l'objet d'une fiche 281.45 ; elles servent uniquement pour l'enregistrement dans le relevé 325.45 = revenus exonérés). Également les Documents justificatifs pour l'exonération par convention du précompte mobilier tenus à la disposition de l'Administration (code 0 (pas d'application) ou 1 (d'application) ;
8. Commentaire.

c. Les données figurant sur la fiche 281.50 – Commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires et autres avantages de toute nature

1. N° de la fiche ;
 2. Année ;
 3. Débiteur et bénéficiaire : nom et adresse (l'ONEM souhaite uniquement obtenir les données de cette fiche si le bénéficiaire est une personne physique identifiée par un NISS¹⁵ ; pas s'il s'agit d'une personne morale) ;
 4. Nature des revenus : a) Commissions, courtages, ristournes, ... b) Honoraires ou vacations, c) Avantages de toute nature, d) Frais exposés pour compte du bénéficiaire, e) Total des postes précédents (a, b, c, et d), f) Le cas échéant, montant repris en e) qui concerne des indemnités octroyées à : des sportifs, des formateurs, entraîneurs, accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs, g) Si le montant indiqué sub. e) ne coïncide pas avec le montant payé au cours de l'année mentionnée au cadre 2, le montant réellement payé au cours de cette même année (incluant les sommes se rapportant à d'autres périodes imposables) ;
 5. Commentaire : précisions éventuelles sur les montants repris sous 4. a) – f).
23. Le Comité estime que la demande des données précitées est adéquate, pertinente et non excessive parce que les données ne sont demandées que pour les personnes pour lesquelles il dispose d'un dossier.
24. Le demandeur affirme que ces données ne seront utilisées que pour les soumettre aux personnes directement concernées qui ont à ce moment-là la possibilité de placer les données dans le bon contexte et éventuellement soumettre des contre-arguments. On peut ensuite prendre une décision d'exclusion et de recouvrement des allocations perçues de manière irrégulière. Le SPF Finances doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que l'on abuse de tels champs.
25. Selon le demandeur, le champ de données précité "commentaire" peut placer les données mises à disposition dans le bon contexte ; un contexte qui, pour les inspecteurs sociaux, peut être important quand il s'agit de déterminer si les données sont ou non conformes au principe de légalité et peuvent être utilisées de manière adéquate et proportionnelle. Le Comité en prend acte.

¹⁵ NISS = numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro de Registre national ou numéro de registre de la BCSS).

2.2. Délai de conservation des données

26. La demande mentionne ce qui suit au sujet du délai de conservation : "Les données à caractère personnel échangées ne seront utilisées que pour la finalité à laquelle elles sont destinées. Elles ne seront pas conservées plus longtemps que le délai de prescription de 5 ans."¹⁶ C'est le délai qui vaut pour l'ONEM pour recouvrir des allocations octroyées indûment si l'intention frauduleuse de la personne concernée est établie. Si tel n'est pas le cas, le délai de prescription ordinaire de 3 ans s'applique.
27. Le Comité en prend acte. Il remarque par la même occasion que l'on devrait faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données relatives au dossier de sorte qu'elles soient disponibles et accessibles pour le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la gestion du dossier en vue d'une gestion normale du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

28. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée et le Comité estime que cela est approprié, vu les missions légales dont le demandeur est chargé.
29. Un accès permanent est également demandé (annuellement ou à des intervalles à déterminer). Étant donné que le demandeur envisage de déterminer le mode de traitement à l'aide du nombre et du type de dossiers, le Comité estime qu'un accès permanent est approprié.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

30. Seuls les collaborateurs suivants du demandeur auront accès aux données demandées :
- les inspecteurs/contrôleurs du Service central de contrôle du demandeur et les inspecteurs/contrôleurs des bureaux de chômage (environ 250 personnes) ;
 - les collaborateurs compétents pour réaliser des contrôles administratifs dans les bureaux de chômage et auprès du Service central de contrôle (pré-enquêtes).

¹⁶ Par analogie avec l'article 7, § 13, troisième alinéa de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, le délai de prescription (de 3 ou 5 ans), qui s'applique au recouvrement d'allocations perçues indûment, prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle à la personne concernée (cette date est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle). Ce point de vue découle également de l'article 2257 du Code civil en vertu duquel la prescription ne court point : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive (voir également la note de bas de page de l'article 7, § 13, troisième alinéa de l'arrêté-loi).

Exemple :

Si l'avertissement-extrait de rôle est envoyé à la personne concernée le 07.05.2013 (pour les revenus de l'année 2011), le recouvrement des allocations perçues indûment en 2011 se prescrit le 01.07.2016.

31. Le Comité en prend acte et attire l'attention sur le fait que des profils d'accès devront être mis en œuvre afin d'éviter tout accès illégitime aux données de revenus des personnes concernées et de limiter l'accès exclusivement aux données pertinentes du dossier des demandeurs d'une allocation de chômage.
32. Le Comité n'octroie pas d'autorisation pour la mise en place, en interne chez le demandeur, d'un datawarehouse destiné au développement d'un système de profilage¹⁷, et qui serait alimenté par des données du SPF Finances. Cela a également été expressément exclu par le demandeur.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

33. La LVP prévoit qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente.
34. Dans la déclaration sur l'honneur dans les formulaires C1 et C62 de l'ONEM, le bénéficiaire d'allocation est à l'heure actuelle informé du fait que l'exactitude de la déclaration peut être vérifiée par l'ONEM en la comparant avec les données des banques de données d'autres institutions comme le SPF Finances¹⁸.
35. À cet égard, le demandeur a tenu compte d'une condition antérieure dans la délibération n° 03/2008 du 3 juillet 2008. Dans cette délibération, le Comité avait imposé la condition de prévoir dans la réglementation relative au chômage une mention explicite de la source de données fiscales. À compter du 9 juillet 2009, l'article 134**bis** de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 a été adapté, dispensant l'assuré social de fournir à l'organisme de paiement les informations que le demandeur ou l'organisme de paiement obtiennent déjà auprès du SPF Finances.
36. L'arrêté royal du 11 mars 2015¹⁹ exclut l'application des articles 9, 10, § 1 et 12 pour le demandeur.
37. Le demandeur affirme toutefois qu'il ne se fondera pas arbitrairement sur cet arrêté royal du 25 mars 2015. Le demandeur a fait savoir au Comité qu'il donne en principe la possibilité à tout moment au bénéficiaire d'allocations qui le demande de prendre connaissance de l'existence ou

¹⁷ Le "profilage" est une technique de traitement automatisé des données qui consiste à appliquer un « profil » à une personne physique, notamment afin de prendre des décisions à son sujet ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, comportements et attitudes personnels. (définition de l'article 1. e. de la recommandation CM/Rec(2010)13 du 23 novembre 2010 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, publiée à l'adresse suivante :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2010\)13&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2010)13&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)).

¹⁸ Voir les formulaires sur le site Internet de l'ONEM : <http://www.onem.be/fr/formulaires/c1> et <http://www.onem.be/fr/formulaires/c61>.

¹⁹ Arrêté royal du 11 mars 2015 portant exécution de l'article 3, § 5, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 25 mars 2015.

non de traitements de données qui le concernent ainsi que d'obtenir des informations sur les finalités de ces traitements, de prendre connaissance des catégories de données auxquelles se rapportent ces traitements et des catégories de destinataires auxquels les données seront transmises (cf. article 10, § 1 de la LVP).

38. Selon le demandeur toutefois, la personne concernée peut se voir refuser de pouvoir prendre connaissance des données la concernant dès qu'une enquête dont elle fait l'objet est initiée, pour autant que cette prise de connaissance soit nuisible pour le contrôle, pour l'enquête ou pour les travaux préparatoires, et ce uniquement pour leur durée. Cette durée est limitée pour chaque type d'enquête par les directives administratives internes (maximum 4 mois).
39. Le Comité attire l'attention sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 mars 2014²⁰ d'où il ressort que l'arrêté royal précité ne peut pas être interprété de manière absolue (dans le temps). Pour autant que le demandeur respecte les conditions que le Cour constitutionnelle a fixées, le Comité estime que les informations transmises à l'assuré social quant aux finalités de ses traitements sont suffisantes et que l'éventuelle limitation dans le temps de l'accès à ces données lors d'une enquête en cours est pertinente et non excessive.
40. Enfin, le Comité suggère que dans le cadre du système BELCOTAX également, on communique davantage d'informations générales quant au fait que des données sont réclamées au SPF Finances et dans quel but (utilisation de données pour la lutte contre la fraude sociale). Cela pourrait par exemple se faire en le mentionnant sur le site Internet du SPF Finances ou de l'application Belcotax On Web.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

41. Le demandeur fait partie du réseau de la sécurité sociale et est dès lors soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'il dispose :
- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
 - d'un plan de sécurité mentionnant tous les moyens nécessaires à son exécution.
42. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'adéquates.

²⁰ Cour constitutionnelle, arrêt du 27 mars 2014, n° 51/2014 *relatif au recours en annulation des articles 8 et 11 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, introduit par l'ASBL "Ligue des Contribuables"*, www.const-court.be.

4.2. Au niveau du SPF Finances

43. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité n'a pas de remarque particulière à ce sujet, étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans d'autres délibérations du Comité.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur et le SPF Finances à réaliser les traitements de données visés dans la demande d'autorisation ;

2° décide que la présente autorisation est valable si et aussi longtemps que les conditions définies dans la présente délibération sont remplies. Plus particulièrement, les données fournies ne peuvent pas être traitées par le demandeur pour alimenter un datawarehouse interne destiné au développement d'un système de profilage (point 32), et une limitation (dans le temps) doit être prévue à l'exclusion des droits de la personne concernée (point 38).

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Stefan Verschuere